



MINISTRE DES TRANSPORTS
**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 03 JUIN 2019

Décision N° 003010 /ANAC/DTA/DSV
Portant procédure d'appel des décisions de l'ANAC en
matière de certification du personnel et organismes
aéronautiques

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 23 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu l'ordonnance n°2008-0 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu le décret 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité Aérienne ;
- Vu le décret 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté n°0326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°0569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation des règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après avis de la Direction du Transport Aérien ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente décision définit le processus d'appel des décisions de l'ANAC en matière de certification du personnel et des organismes aéronautiques.

Article 2 : Champ d'application

La présente décision s'applique à tous les postulants à la délivrance, à la conversion, à la validation, à la prorogation ou au renouvellement :

- de licences et qualifications ;
- de certificats d'agrément ;
- de certificats et d'autorisations ;

délivrés par l'ANAC.

Article 3 : Procédure d'appel

Tout candidat à la délivrance, à la conversion, à la validation, à la prorogation ou à un renouvellement de licence, de qualification, d'agrément, de certificat, d'autorisation ou documents équivalents a le droit d'interjeter appel contre le refus par l'ANAC de délivrer les documents ci-dessus cités.

A cet effet, le candidat dispose d'un délai de cinq jours ouvrables, à compter de la date de réception de la notification de la décision de refus, pour formuler une réclamation écrite et dûment signée, accompagnée des preuves, adressée au Directeur Général de l'ANAC.

Après la réception de la réclamation, le Directeur Général de l'ANAC donne une suite à celle-ci dans un délai maximum de dix jours ouvrables.

Le résultat de la réclamation est notifié par écrit au candidat.

Tous les coûts supplémentaires engendrés par la réclamation d'un candidat seront à la charge de l'impétrant.

Article 4 : Mise à jour

La mise à jour de la présente décision est effectuée par le Sous-Directeur des Licences et de la Formation du Personnel Aéronautique.

Article 5 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 6 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ANAC et partout où besoin sera.



Ampliations

- DSV
- DTA
- Service Informatique (sur le site web ANAC)
- Tout exploitant